

PROCEDURE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

Arrêt maladie – maternité - paternité :

→ A réception de l'arrêt de travail ou de la copie du courrier CPAM pour le congé maternité (précisant la date du début et de fin du congé maternité, ainsi que la durée) ou de la demande écrite du salarié pour un congé paternité, **l'employeur l'adresse au Service Paie**. Le Service Paie se charge d'envoyer, à la CPAM, une attestation de salaire.

Accident du travail et accident de trajet :

→ Déclaration de l'accident (même sans arrêt de travail) : **L'employeur doit déclarer tout accident du travail ou de trajet dans les 48 heures** à compter du jour où il en a eu connaissance, à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime. Cette déclaration peut se faire sur net-entreprise.

→ En cas d'arrêt de travail consécutif à cet accident : L'employeur adresse à la CPAM, en même temps que la déclaration, une attestation de salaire qui permettra le versement des indemnités journalières.

NB : Les déclarations AT-MP doivent être conservées 5 ans (code du travail – art. D.4711-3)

Indemnisation des salariés :

Depuis le 1er septembre 2017, après un an d'ancienneté dans l'établissement, l'employeur ayant reçu un avis d'arrêt de travail, verse :

- ✓ dès le premier jour d'arrêt au salarié,
- ✓ à l'échéance habituelle du salaire,
- ✓ une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de Sécurité sociale dans les conditions ci-dessous détaillées

Ancienneté	Maintien du salaire par l'employeur à 100%
Entre 1 an et 11 ans	40 premiers jours
Au-delà de 11 ans et jusqu'à 16 ans	60 premiers jours
Au-delà de 16 ans	90 premiers jours

L'indemnisation au titre du maintien de salaire se fait au premier jour de l'arrêt. Autrement dit, les durées d'indemnisation par l'employeur incluent les éventuels jours de carence de la Sécurité sociale.

Pour bénéficier de l'indemnisation au titre du maintien de salaire, il faut ouvrir droit à indemnisation par la sécurité sociale ou être pris en charge par elle. Le salarié est pris en charge dès qu'il a fait son dossier à la CPAM. En revanche, celle-ci, en raison des dispositions édictées par le Code de la Sécurité sociale, ne verse qu'à compter du 4^e jour. À la fin de la période du maintien de salaire par l'employeur à 100 %, (soit au 41^e jour, au 61^e jour ou au 91^e jour selon l'ancienneté du salarié concerné), la prévoyance prend le relais et verse à l'employeur les Indemnités journalières complémentaires (IJC). L'IJC est de 95 % du salaire net, déduction faite des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS). „

Zoom sur la subrogation

L'essentiel à retenir est que l'établissement est tenu de reverser au salarié, sans interruption ni décalage entre l'échéance de paie et le paiement opéré par la Sécurité sociale, l'intégralité des indemnités journalières de Sécurité sociale et des indemnités complémentaires de prévoyance reçues ou à percevoir.